

ANNEXE I

INTRODUCTION DU REPERTOIRE NUMERIQUE DE LA SERIE N
DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE LA MAYENNE
LAVAL, 1978

LE CONSEIL GÉNÉRAL

a) Organisation :

C'est la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) qui créa à côté du préfet un Conseil général composé, selon l'importance des départements, de 16, 20 ou 24 membres (20 en Mayenne), nommés pour une période renouvelable de 3 ans par le gouvernement, sur une liste de candidats élaborée par le préfet du département. Peu après, le sénatus-consulte du 16 thermidor an X (4 août 1802) décréta que les Conseils généraux seraient renouvelés par tiers tous les 5 ans, par tirage au sort.

La loi du 22 juin 1833 rendit électifs les membres du Conseil général : chaque canton put élire un conseiller, sans toutefois que leur nombre excède 30 pour l'ensemble d'un même département (cette disposition ne concernait pas la Mayenne, qui ne comptait que 27 cantons) ; l'élection s'effectua au sein d'assemblées électorales cantonales composées des électeurs et des citoyens portés sur la liste du jury (art. 3). Les conseillers étaient élus pour 9 ans, renouvelables par tiers tous les 3 ans et indéfiniment rééligibles. A cet effet, les cantons devaient être divisés en 3 séries, entre lesquelles un tirage au sort effectué par le préfet en conseil de préfecture et en séance publique devait déterminer l'ordre de renouvellement (art. 8).

Le décret du 3 juillet 1848 décida qu'un conseiller général serait élu dans chaque canton, quel que fût le nombre de ceux-ci (art. 1^{er}) ; cette élection eut lieu désormais au suffrage universel, principe confirmé par le décret du 2 février 1852 et la loi du 7 juillet suivant (art. 3).

Enfin, en vertu de la loi du 10 août 1871, véritable charte des Conseils généraux auxquels elle donna la physionomie qu'ils ont conservée sans grand changement jusqu'en 1940, les conseillers généraux continuèrent à être élus dans chaque canton (art. 4), au suffrage universel (art. 5), mais pour une durée de 6 ans ; les Conseils généraux furent désormais renouvelés par moitié tous les 3 ans.

Les règles de la session des Conseils généraux furent fixées par le titre II de la loi de 1833 : les Conseils généraux, qui se réunissent chaque année en session ordinaire pour l'expédition des affaires qui leur sont soumises, peuvent aussi être réunis en session extraordinaire pour une question imprévue et urgente.

Le Conseil général ne peut se réunir que sur convocation du préfet, en vertu d'un décret du gouvernement (art. 12) qui fixe l'époque et la durée de la session ; il ne peut donc nommer des commissions qui s'occuperaient de certaines affaires dans l'intervalle des sessions, car ses pouvoirs ne valent que pour le nombre de jours fixés par le décret de convocation.

Deux sessions ordinaires ont lieu chaque année : la première, la plus importante puisqu'on y délibère le budget et les comptes, commence — sauf exception — le 1^{er} lundi qui suit le 15 août et ne peut durer plus d'un mois (art. 23 de la loi du 10 août 1871). La seconde session, dont la date avait d'abord été laissée au choix du Conseil général lui-même, doit s'ouvrir le second lundi suivant le jour de Pâques (loi du 12 août 1876) ; cette session, appelée « session d'avril », ne peut excéder plus de 15 jours. Des sessions extraordinaires de 8 jours maximum peuvent en outre être tenues, soit en vertu d'un décret, soit sur la demande d'au moins les deux tiers des conseillers ; dans ce dernier cas, c'est le préfet qui fixe le jour de la réunion (à partir de 1926, aux termes du décret du 5 novembre 1926, le préfet lui-même ou la Commission départementale peuvent provoquer directement la tenue de ces sessions accidentelles, dont la durée fut portée de 8 à 15 jours).

Ce sont les conseillers généraux eux-mêmes qui, à partir de l'an VIII, ont élu au cours de leur première séance leur président et leur secrétaire. Par la suite, la loi du 7 juillet 1852 (art. 5) réserva au gouvernement le droit de nommer présidents et secrétaires des Conseils généraux, mais ce droit fut finalement rendu à l'assemblée départementale par la loi du 23 juillet 1870. Le Conseil général constitue lui-même son bureau à l'ouverture de chaque session d'août : le président, le vice-président et le secrétaire sont élus au scrutin secret et restent en fonctions pour toutes les sessions qui peuvent avoir lieu pendant l'année.

Le Conseil général détermine lui-même l'ordre de ses discussions, auxquelles depuis 1833 peut assister le préfet ; celui-ci a le droit d'être entendu s'il le demande.

Les séances du Conseil général, qui se déroulaient à huis clos depuis l'an VIII, afin de prévenir le retentissement de certains discours, furent rendues publiques après la révolution de février 1848 (art. 18 du décret du 3 juillet 1848). Bien que des restrictions aient été apportées à cette mesure par la loi du 7 juillet 1852 (art. 5), la plus grande publicité des délibérations fut à nouveau assurée par la loi de 1871 (art. 28) : afin de faciliter la reproduction par la presse des délibérations, le Conseil général est tenu d'établir chaque jour un compte rendu sommaire et officiel des séances, cette analyse étant mise aussitôt à la disposition des journaux du département (art. 31). De même, le secrétaire du Conseil général doit au jour le jour rédiger le procès-verbal qui est arrêté au commencement de la séance suivante et qui contient, avec les rapports, les noms des conseillers ayant pris part aux débats et l'analyse de leurs interventions ; ces procès-verbaux sont approuvés par l'assemblée et signés par le président et le secrétaire (art. 32). Chaque électeur ou contribuable du département a le droit de demander communication et de prendre copie des délibérations du Conseil général.

A ces délibérations sont joints les rapports du préfet : en effet, lors de la session d'août, le préfet rend compte au Conseil général, dans un rapport spécial, de la situation du département et des services publics ; et c'est lors de la seconde session ordinaire qu'il présente un rapport sur les affaires qui seront soumises à l'assemblée départementale pendant la session (art. 6). Ces rapports sont imprimés et distribués aux conseillers avant l'ouverture de la session. Les rapports des différents chefs de service peuvent être annexés au rapport du préfet, si celui-ci le juge utile.

Un arrêté du 19 floréal an VIII (9 mai 1800) avait disposé que les actes des Conseils généraux ne seraient pas imprimés, une copie devant seulement être envoyée au ministère de l'Intérieur. Cependant la loi du 10 mai 1838 (art. 26) décida de rendre publics les procès-verbaux des Conseils généraux par la voie de l'impression. La forme de cette publication — facultative — varia selon les départements : si en Mayenne l'impression fut intégrale et reproduisit textuellement le procès-verbal des séances, dans certains départements les délibérations relatives à une même catégorie d'affaires étaient réunies méthodiquement, sans tenir compte de l'ordre chronologique des séances. Ce droit fut confirmé par une loi du 23 juillet 1870.

b) Attributions :

La loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800) régla les attributions du Conseil général : cette assemblée, dont le rôle était purement consultatif, avait pour tâche essentielle de répartir les contributions directes entre les arrondissements, d'examiner et de statuer sur les demandes en réduction présentées par les arrondissements ou les communes, de déterminer les centimes additionnels nécessaires aux dépenses du département et d'entendre le compte annuel de l'emploi de ces centimes ; le Conseil adressait également à cette occasion au ministre de l'Intérieur son opinion sur l'état et les besoins du département.

Une instruction du 16 ventôse an IX (7 mars 1801), diffusée par le ministère de l'Intérieur lors de la seconde session des Conseils généraux, indiqua à ceux-ci l'ordre dans lequel devaient s'effectuer les délibérations et la rédaction des procès-verbaux.

Ces attributions furent étendues et réglées par la loi du 10 mai 1838, qui resta longtemps la véritable loi organique des Conseils généraux auxquels elle donna un droit d'initiative et un pouvoir de délibération.

Le Conseil général répartit les contributions directes (contribution foncière, contribution personnelle et mobilière et contribution des portes et fenêtres) entre les arrondissements, après avoir statué sur les éventuelles demandes en réduction formées par les arrondissements ou les communes ; il prononce également sur le classement des chemins vicinaux de grande communication.

Il vote les centimes additionnels.

Il délibère sur certaines matières (énumérées à l'art. 4 de la loi) telles que contributions extraordinaires et emprunts, acquisitions ou aliénations des propriétés départementales, changement de destination ou d'affectation des édifices départementaux, gestion des propriétés départementales, acceptation des dons et legs faits au département, classement et direction des routes départementales, questions relatives aux travaux publics, établissement et organisation des caisses de retraites en faveur des employés des préfetures et des sous-préfetures, dépenses des aliénés et des enfants trouvés.

Le Conseil général donne son avis, notamment sur les changements de circonscription du territoire intéressant le département, et sur l'établissement ou la suppression des foires et marchés.

Il peut adresser directement au gouvernement les réclamations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt du département, ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics.

Il vérifie l'état des archives et celui du mobilier appartenant au département.

Enfin, le Conseil général délibère sur le budget et entend et débat les comptes présentés par le préfet.

Ces attributions, encore étendues par une loi du 18 juillet 1866, furent définitivement réglées par la loi du 10 août 1871, qui les énumère longuement (articles 37 et suivants). Nous n'en citons que quelques-unes, qui peuvent être classées en quatre catégories, selon les matières traitées :

1) *Matières sur lesquelles le Conseil général statue définitivement :*

En ce qui concerne le répartition des impôts, le Conseil général garde les pouvoirs que lui avait conférés la loi de 1838. Il continue également à voter les centimes additionnels dont la perception est autorisée par les lois et peut en outre voter les emprunts départementaux. Il procède désormais à la révision des sections électorales (droit qui appartenait jusque là au préfet). Il s'occupe de l'ouverture et du redressement des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun. Il nomme et révoque les titulaires des bourses départementales. Il délibère également sur l'administration des propriétés départementales, sur l'acceptation des dons et legs faits au département, sur le classement et la direction des routes départementales et des chemins vicinaux de grande communication et sur les travaux de construction ou d'entretien de ces routes et chemins, enfin sur la direction et la construction des chemins de fer d'intérêt local.

Le Conseil prononce encore définitivement sur différentes questions : établissement des bacs, fixation des tarifs de péage, assurance des bâtiments départementaux, traités passés avec les établissements d'aliénés, service des enfants assistés. Depuis 1841 (loi du 3 mai 1841, art. 29) il est également chargé de dresser, pour chaque arrondissement, la liste générale des membres du jury d'expropriation.

2) *Matières sur lesquelles le Conseil général prend des délibérations soumises à approbation (implicite ou expresse) du pouvoir exécutif :*

D'une façon générale, le Conseil général délibère sur toutes les questions d'intérêt départemental dont il est saisi, soit par le préfet, soit par un de ses membres.

Il délibère en particulier sur l'acquisition, l'aliénation ou le changement de destination des propriétés départementales affectées à certains services (préfecture et sous-préfectures, écoles normales, tribunaux, casernes de gendarmerie et prisons).

Il délibère enfin, au cours de la session d'août, sur le budget et les comptes du département, qui sont réglés définitivement par un décret.

3) *Matières sur lesquelles le Conseil général donne son avis :*

Ces matières sont énumérées à l'article 50 : citons les changements de circonscription de territoire, l'exploitation des bois communaux, les octrois et, d'une manière générale, tous les objets sur lesquels les ministres peuvent le consulter.

4) *Matières au sujet desquelles le Conseil général peut émettre des vœux :*

Le Conseil général peut formuler des vœux sur les questions intéressant le département, mais aussi sur toutes les questions économiques ou d'administration générale. Seuls les vœux à caractère politique lui sont interdits (art. 51). A cette occasion, le Conseil général passe en revue les vœux émis par les Conseils d'arrondissement.

Les Conseils généraux gardèrent leur organisation ainsi définie en 1871 jusqu'en 1940, terme de la période qui nous occupe. Une modification importante fut cependant apportée à leurs attributions par le décret du 5 novembre 1926 (titre I^{er}), élaboré dans un souci de décentralisation administrative, qui décida que les Conseils généraux statueraient définitivement sur toutes les affaires ayant un caractère départemental, soumises auparavant à l'approbation du pouvoir exécutif. En particulier, les Conseils statueraient définitivement à partir de cette date sur les budgets et les comptes administratifs du préfet, sans qu'un décret soit désormais nécessaire pour régler cette décision.

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE

a) **Organisation :**

La Commission départementale est une création de la loi organique sur les Conseils généraux du 10 août 1871 (titre VI).

Elle est une délégation du Conseil général, chargée de contrôler et de guider le préfet dans les intervalles des sessions, et héritière de certaines attributions précédemment confiées au préfet et au Conseil de préfecture.

Elle est composée de 4 à 7 membres, nommés par le Conseil général, chaque année, à la fin de la session d'août, au scrutin secret (art. 30). Tous les conseillers généraux sont éligibles à l'exception des députés, des sénateurs et du maire du chef-lieu du département.

Elle élit son président et son secrétaire et s'assemble à la préfecture au moins une fois par mois, à une date et pour une durée qu'elle fixe elle-même ; elle peut en outre être convoquée à tout moment par son président ou par le préfet. Le préfet ou son représentant assistent aux séances et sont entendus quand ils le demandent (art. 76).

Les procès-verbaux de ses séances ne sont pas publiés et ne peuvent même pas être communiqués aux contribuables du département : en effet, la Commission départementale, qui ne tient ses pouvoirs que du Conseil général, n'a de compte à rendre qu'à lui.

A l'ouverture de chaque session ordinaire du Conseil général, la Commission départementale présente à l'assemblée un rapport dans lequel elle rend compte de ses travaux et soumet ses propositions.

A l'ouverture de la session d'août, elle expose au Conseil général dans un rapport sommaire ses observations sur le budget présenté par le préfet.

Ces rapports sont imprimés et distribués.

b) **Attributions :**

« La Commission départementale règle les affaires qui lui sont renvoyées par le Conseil général, dans les limites de la délégation qui lui est faite » (art. 77). Cependant, il ne peut s'agir que d'affaires bien déterminées et non d'affaires d'ordre général ; d'autre part, le Conseil général ne peut se dessaisir de ses attributions relatives notamment au budget ou au sectionnement électoral.

Mais la Commission départementale n'a pas pour seules attributions celles qui lui sont déléguées par le Conseil général : la loi lui en a conféré directement beaucoup d'autres.

C'est ainsi notamment que la Commission départementale :

— donne son avis au préfet sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt du département (art. 77) ;

— contrôle la gestion financière du préfet, qui lui adresse au début de chaque mois l'état des mandats de paiement qu'il a délivrés le mois précédent (art. 78) ;

— répartit, sur l'avis du préfet, les subventions portées au budget départemental dont le Conseil général ne s'est pas réservé la distribution (art. 81) ;

— répartit entre les communes la part leur revenant sur les fonds des amendes de police correctionnelle (art. 81) ;

— répartit les fonds provenant du rachat des prestations en nature et contrôle l'emploi de ces fonds (art. 81) ;

— peut déterminer l'ordre de priorité des travaux à la charge du département (art. 81) ;

— peut fixer l'époque et le mode d'adjudication ou de réalisation des emprunts départementaux (art. 71 § 3) ;

— vérifie l'état des archives et du mobilier appartenant au département (art. 83) ;

— prononce, sur l'avis des conseils municipaux, la déclaration de vicinalité, le classement, l'ouverture et le redressement des chemins vicinaux ordinaires, ainsi que la fixation de leur largeur et de leurs limites (art. 86) ;

— approuve le tarif des évaluations cadastrales.

Le décret du 5 novembre 1926 a accru encore les attributions de la Commission, en lui donnant le droit d'avoir désormais communication, par les soins du préfet, de toutes les affaires devant être soumises au Conseil général, et de formuler son avis sur chacune d'elles.

LES CONSEILS D'ARRONDISSEMENT

a) Organisation :

La même loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800), qui avait créé les Conseils généraux, divisa les départements en circonscriptions appelées arrondissements communaux et, à la tête de chacun de ces arrondissements, plaça un sous-préfet chargé, sous les ordres du préfet, de l'administration de l'arrondissement. A ses côtés, par analogie avec le Conseil général, fut créé un Conseil d'arrondissement de 11 membres, dont la nomination fut réservée au gouvernement.

Comme les conseillers généraux, les conseillers d'arrondissement furent nommés pour 5 ans et renouvelables par tiers au tirage au sort (senatus-consulte du 16 thermidor an X).

La loi du 22 juin 1833 maintint l'organisation des Conseils d'arrondissement mais modifia leur composition numérique : il y eut désormais un conseiller par canton et, au cas où ce nombre serait inférieur à 9, une ordonnance royale répartirait entre les cantons les plus peuplés de l'arrondissement le nombre des conseillers à élire en complément (art. 21). Cette disposition ne concernait pas l'arrondissement de Laval, qui comptait 9 cantons, ni celui de Mayenne, qui en comptait 12 ; mais elle fut appliquée à l'arrondissement de Château-Gontier, où 9 conseillers furent élus pour 6 cantons.

Les conseillers ne furent plus nommés par le gouvernement mais élus pour 6 ans par un collège électoral, le Conseil étant renouvelable par moitié tous les 3 ans (art. 35).

Nul ne pouvait être membre de plusieurs Conseils d'arrondissement ni d'un Conseil d'arrondissement et du Conseil général (art. 5 et 23). Les délibérations des Conseils d'arrondissement n'étant pas publiques et ne pouvant recevoir de publicité, les procès-verbaux des sessions ne furent pas publiés.

La loi du 7 juillet 1852 détermina les formes de l'élection des conseillers, qui furent celles appliquées aux membres du Conseil général.

Une loi du 23 juillet 1870 précisa certains points concernant l'organisation des Conseils d'arrondissement qui ne pouvaient se réunir que sur convocation du préfet, en vertu d'un décret fixant en même temps l'époque et la durée de la session.

A l'ouverture de chaque session, un président, des vice-présidents et des secrétaires étaient élus par les autres membres, à la majorité absolue des suffrages.

Le sous-préfet avait entrée au Conseil, était entendu quand il le demandait et assistait aux délibérations.

C'est en 1874 (loi du 30 juillet 1874) que les conseillers d'arrondissement furent élus au suffrage universel, toujours pour 6 ans et renouvelables par moitié tous les 3 ans : il s'agissait d'une simple extension de l'article 5 de la loi du 10 août 1871 sur les Conseils généraux.

b) Attributions :

Les attributions des Conseils d'arrondissement furent d'abord fixées par l'article 10 de la loi du 28 pluviôse an VIII : au cours d'une session annuelle unique de 15 jours maximum, le Conseil d'arrondissement devait répartir les contributions directes entre les villes, bourgs et villages de l'arrondissement, donner son avis sur les éventuelles demandes en décharge formées par ces villes, entendre le compte annuel — rendu par le sous-préfet — de l'emploi des centimes additionnels destinés aux dépenses de l'arrondissement, enfin exprimer et adresser au préfet son opinion sur l'état et les besoins de l'arrondissement.

Les Conseils d'arrondissement ayant pour tâche de préparer les affaires qui devaient être soumises au Conseil général et celui-ci devant statuer (art. 6 de la loi du 28 pluviôse an VIII) sur les demandes en décharge présentées par les communes, il était indispensable que les Conseils d'arrondissement se réunissent avant et après la session du Conseil général : aussi l'arrêté des Consuls du 19 floréal an VIII (9 mai 1800) scinda-t-il en deux parties la session des Conseils d'arrondissement : c'est au cours de la seconde partie, qui devait avoir lieu 5 jours après la session du Conseil général, que les Conseils d'arrondissement répartiraient les contributions directes entre les communes. La première partie ne pouvait durer plus de 10 jours, la seconde plus de 5 jours.

C'est la loi du 10 mars 1838 qui régla véritablement les attributions des Conseils d'arrondissement :

Dans la première partie de leur session, qui précède de 10 à 15 jours celle du Conseil général, les Conseils d'arrondissement délibèrent sur les réclamations relatives à la fixation du contingent des contributions directes de l'arrondissement et sur les demandes en réduction de contributions formées par les communes (art. 40).

Ils *doivent* donner leur avis sur : les changements de circonscription du territoire de l'arrondissement, des cantons et des communes ; le classement et la direction des chemins vicinaux de grande communication ; l'établissement ou la suppression des foires et marchés ; les réclamations élevées au sujet de la part contributive des communes dans des travaux intéressant plusieurs communes ou les communes et le département ; « et généralement sur tous les objets (...) sur lesquels il serait consulté par l'administration » (art. 41).

Les Conseils d'arrondissement *peuvent* aussi donner leur avis sur : les travaux de routes, de navigation et autres objets d'utilité publique intéressant l'arrondissement ; le classement et la direction des routes départementales de l'arrondissement ; les questions relatives aux édifices publics de l'arrondissement (art. 42).

D'autre part, le préfet ou le sous-préfet communique au Conseil d'arrondissement le compte de l'emploi des fonds de non-valeurs en ce qui concerne l'arrondissement, compte sur lequel le Conseil n'a pas à délibérer (art. 43).

Enfin, le Conseil d'arrondissement adresse directement au préfet son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics de l'arrondissement (art. 44) ; mais il ne peut émettre des vœux sur des questions d'administration générale ou d'économie politique, à plus forte raison sur des questions d'ordre politique.

Le Conseil général ayant à délibérer sur ces diverses affaires, c'est dans la première partie de leur session que les Conseils d'arrondissement s'occupent de ces questions.

Dans la seconde partie, les Conseils d'arrondissement sont tenus de répartir entre les communes les contributions directes — contributions foncière, personnelle et des portes et fenêtres —, dont le montant assigné à l'arrondissement est porté sur des mandements communiqués par le préfet.

Ainsi, la principale attribution des Conseils d'arrondissement, la seule pour laquelle ils exercent une action effective, est la répartition des contributions directes entre les communes de l'arrondissement. Pour le reste, les Conseils ne prennent pas de décisions : ils n'ont que des avis à donner ou des vœux à formuler et leurs délibérations, avec pièces à l'appui, sont soumises au Conseil général.

Depuis 1874, année où le mode d'élection des conseillers fut modifié, jusqu'en 1940, année de leur suppression, l'organisation et les attributions des Conseils d'arrondissement ne connurent pas de changements importants.

En Mayenne, le seul fait notable fut la suppression de la sous-préfecture et de l'arrondissement de Château-Gontier à compter du 1^{er} octobre 1926 (décret du 10 septembre 1926) ; cette mesure, prise dans un but d'économie budgétaire mais aussi dans un souci de simplification administrative, entraîna la suppression du Conseil de l'arrondissement, qui fut rattaché à celui de Laval. L'arrondissement de Château-Gontier ne fut rétabli qu'en 1942.

Au moment de leur suppression définitive en 1940 les deux Conseils subsistants ne jouaient plus qu'un rôle insignifiant.

Les sessions des Conseils généraux, des Conseils d'arrondissement et des Commissions départementales furent suspendues par l'acte dit loi du 12 octobre 1940.

A partir de cette date, les pouvoirs du Conseil général et de la Commission départementale furent exercés par le préfet, assisté d'une Commission administrative de 7 à 9 membres (9 membres en Mayenne) nommés par arrêté ministériel. Les attributions des Conseils d'arrondissement furent, quant à elles, dévolues aux sous-préfets.

La Commission administrative, qui ne se réunissait que sur convocation expresse du préfet, donnait son avis sur les budgets et les comptes du département, les emprunts et les impositions départementales, « et sur toutes les matières sur lesquelles les Conseils généraux statuaient définitivement » ; en aucun cas elle ne pouvait formuler de vœux.

Cette Commission administrative, dont le rôle était purement consultatif, fut elle-même remplacée, en vertu d'une loi du 7 août 1942, par un Conseil départemental, dont les membres étaient nommés, et qui reçut en principe les mêmes attributions que le Conseil général tandis que son bureau héritait de celles de la Commission départementale.

Les Conseils généraux furent enfin rétablis par l'ordonnance du 9 août 1944 qui rendait exécutoire une ordonnance du 21 avril précédent. A titre transitoire, les préfets furent chargés de l'administration des départements jusqu'à l'élection des nouveaux Conseils généraux en 1945.

LES FINANCES DÉPARTEMENTALES

Le Consulat conserva d'abord le système budgétaire qui avait été mis en place par les lois du 15 frimaire an VI (5 décembre 1797) et du 11 frimaire an VII (1^{er} décembre 1798). La première de ces lois avait divisé les dépenses de la République en quatre catégories : dépenses générales, dépenses départementales, dépenses des administrations municipales de canton et dépenses communales.

Les dépenses départementales, qui seules nous intéressent ici, étaient acquittées — dans les limites d'un maximum — par un certain nombre de centimes additionnels imposés par addition aux contributions foncière et personnelle (art. 9). Ces dépenses, énumérées à l'article 13 de la loi du 11 frimaire an VII, étaient celles des tribunaux, des administrations centrales, des écoles centrales, des bibliothèques et des musées, de l'entretien et réparation des bâtiments servant à ces établissements, de l'entretien et réparation des prisons, des taxations et remises du receveur du département et de ses préposés, des autres dépenses nécessaires à l'administration du département et autorisées par les lois.

Un arrêté des Consuls du 25 vendémiaire an X (17 octobre 1801) apporta un changement important à ce système en divisant les dépenses en deux grandes classes :

- les dépenses fixes, sur la quotité desquelles les Conseils généraux n'eurent plus à délibérer et au sujet desquelles ils ne furent plus appelés qu'à donner leur avis ;
- les dépenses variables, qui furent laissées au contrôle des Conseils généraux et que les préfets continuèrent à ordonnancer.

Les dépenses fixes, ordonnancées directement par les ministères concernés, comprenaient les traitements des préfets, secrétaires généraux, conseillers de préfecture et sous-préfets, des professeurs des écoles du département et des juges et greffiers des tribunaux.

Les dépenses variables étaient les mêmes que celles énoncées par la loi du 11 frimaire an VII, auxquelles s'ajoutaient les dépenses relatives aux enfants abandonnés, aux prisons, aux dépôts de mendicité et aux frais de justice.

La loi de finances du 13 floréal an X (3 mai 1802) confirma la division des dépenses de l'an X et rangea dans la première catégorie les taxations et remises des receveurs (art. 8), dans la seconde toutes les dépenses de traitement des employés et garçons de bureau, frais de papier et d'impression (art. 9).

A partir de la loi de finances du 2 ventôse an XIII (21 février 1805), les Conseils généraux eurent la faculté de voter des centimes supplémentaires pour des dépenses non comprises parmi celles qualifiées de variables, telles que supplément de frais de culte ou construction de canaux, de chemins ou d'établissements publics : c'est l'origine de ce qui fut par la suite appelé « dépenses facultatives ».

C'est également à partir de cette date que les états formant le budget départemental — qui devait être approuvé par l'Empereur — furent divisés en trois parties : dépenses variables ordinaires, dépenses extraordinaires et répartition des contributions, chaque partie étant subdivisée en chapitres et articles.

Des changements importants furent apportés par les lois de finances des 28 avril 1816, 25 mars 1817 et 15 mai 1818, qui opérèrent une nouvelle répartition des dépenses en deux catégories :

— dépenses fixes ou communes : traitements des préfets, sous-préfets, secrétaires généraux et conseillers de préfecture, abonnement des préfectures et sous-préfectures, dépenses des maisons centrales de détention, travaux aux églises et dépenses du clergé, établissements sanitaires, secours pour cause d'incendie, grêle et autres fléaux, dépenses imprévues communes à plusieurs départements, etc.

— dépenses variables : loyers des hôtels de préfecture, acquisition et entretien du mobilier, dépenses des prisons et dépôts de mendicité, casernement des gendarmeries, dépenses des tribunaux, travaux des bâtiments des édifices départementaux, travaux des routes départementales non compris au budget des Ponts et Chaussées, enfants trouvés, encouragements et secours pour les sociétés d'agriculture, cours d'accouchement, etc., dépenses imprévues.

Alors que les dépenses variables étaient votées par le Conseil général, celui-ci n'avait qu'un avis à donner pour ce qui concernait les dépenses fixes ; à partir de 1833 il n'eut même plus à s'occuper des dépenses de cette nature.

Jusqu'en 1838, ce système fut appliqué par les lois de finances successives, dont certaines firent entrer d'autres catégories de dépenses dans le budget départemental :

— les dépenses facultatives d'utilité départementale (loi du 28 avril 1816), qui comprenaient les emprunts ou impositions extraordinaires décidés par le Conseil général et autorisés par une loi spéciale, et concernant des travaux importants tels que construction de bâtiments départementaux ou de routes départementales ;

— les dépenses du cadastre (loi de finances du 31 juillet 1821) ;

— les dépenses de l'instruction primaire (loi du 28 juin 1833) ;

— enfin, les dépenses de construction et d'entretien des chemins vicinaux (loi du 21 mai 1836), qui purent recevoir des subventions sur les fonds départementaux.

Dépenses variables, dépenses facultatives, dépenses du cadastre et dépenses de l'instruction primaire faisaient l'objet de budgets distincts, présentés par le préfet, délibérés par le Conseil général et approuvés, selon la nature des dépenses, par le ministre de l'Intérieur, le ministre des Finances et celui de l'Instruction publique. Les dépenses des chemins vicinaux figuraient dans le budget des dépenses facultatives.

La loi du 10 mai 1838, qui conférait une certaine autonomie au département, fut la créatrice d'un véritable budget départemental.

Elle organisa un budget unique, mais divisé en 6 sections bien distinctes : 1^{re} section : dépenses ordinaires (correspondant aux anciennes dépenses variables) ; 2^e section : dépenses facultatives d'utilité départementale ; 3^e section : dépenses extraordinaires (lorsque les ressources de la 2^e section seraient insuffisantes) ; 4^e section : dépenses des chemins vicinaux ; 5^e section : dépenses de l'instruction primaire ; 6^e section : dépenses du cadastre.

Chaque section était divisée en sous-chapitres et articles.

Ces dispositions restèrent en vigueur jusqu'à la loi du 18 juillet 1866, qui donna au budget départemental une physionomie nouvelle en substituant aux six sections créées en 1838 deux grandes divisions, appelées budget ordinaire et budget extraordinaire (celui-ci étant formé de la section correspondant aux dépenses extraordinaires).

Avec la loi du 10 août 1871, le budget départemental fut rattaché pour ordre au budget de l'Etat et figura à la fin de la première section du ministère de l'Intérieur sous le nom de « budget sur ressources spéciales ».

Préparé et présenté par le préfet, le projet de budget devait être communiqué avec pièces à l'appui à la Commission départementale, avant l'ouverture de la session d'août ; à l'ouverture de cette session, après que la Commission départementale ait présenté au Conseil général un rapport sommaire sur le budget, celui-ci était délibéré par l'assemblée départementale, puis définitivement réglé par décret et rendu public par la voie de l'impression (art. 57 et 67).

Le budget fut divisé en budget ordinaire et budget extraordinaire, comprenant chacun recettes et dépenses. Il comprenait trois documents : le budget primitif, le budget de report et le budget rectificatif ou supplémentaire. Le budget de report, dans lequel les fonds restés inemployés au cours de l'exercice étaient reportés sur l'exercice suivant, fut supprimé par la loi du 29 juin 1899 et le décret du 20 janvier 1900.

Le Conseil général, qui votait le budget départemental, devait examiner également le compte des recettes et des dépenses effectuées en vertu de ce budget. Jusqu'en 1844, le compte de chaque exercice fut présenté deux fois au Conseil général, au cours de deux sessions consécutives, la première fois sous le titre de compte provisoire, la seconde fois sous le titre de compte définitif : en effet, la clôture de l'exercice était fixée au 31 octobre, alors que les Conseils généraux se réunissaient au mois d'août. Afin d'obvier à cet inconvénient, l'ordonnance royale du 4 juin 1843 fixa au 30 juin la date de clôture de l'exercice pour les dépenses départementales ; les comptes provisoires furent par conséquent supprimés. Le compte, d'abord soumis au visa du payeur, puis certifié véritable par le préfet, était soumis au Conseil général à l'ouverture de la session. Provisoirement arrêté par le Conseil, le compte était ensuite réglé définitivement par décret et rendu public par la voie de l'impression (loi du 10 mai 1838, art. 25). A partir de 1871, le compte d'administration du préfet fut communiqué à la Commission départementale, en même temps que le compte de gestion du trésorier-payeur général, avant d'être débattu par le Conseil général.

C'est la loi du 18 juillet 1892 et le décret du 12 juillet 1893 qui donnèrent au budget départemental les caractères qu'il conserva jusqu'en 1940.

Le budget sur ressources spéciales fut supprimé et les subdivisions du budget départemental formèrent désormais des chapitres indépendants et non plus de simples sous-chapitres du budget de l'Etat.

L'exercice du budget fut fixé du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le préfet devint l'ordonnateur primaire des dépenses départementales (alors qu'il n'était jusque là qu'ordonnateur secondaire pour le compte des ministres de l'Intérieur, des Finances et de l'Instruction publique) et le trésorier-payeur général devint le comptable du département chargé du règlement des dépenses et du recouvrement des recettes.

On trouvera dans le décret du 12 juillet 1893 la nomenclature et la description des différents documents comptables utilisés désormais par le préfet et par le trésorier-payeur général.

Les dispositions de ce texte fondamental furent observées sans grands changements jusqu'en 1940.

L'ARCHITECTE DÉPARTEMENTAL

L'architecte départemental est chargé de la rédaction de tous les projets, plans et devis de construction des édifices départementaux.

Il fut d'abord nommé par le ministre sur la proposition du préfet, règle confirmée par une circulaire du ministre de l'Intérieur du 26 décembre 1838 relative aux travaux départementaux.

Cependant, un décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation administrative transféra aux préfets la nomination des architectes départementaux. La circulaire d'application de ce décret, datée du 5 mai suivant, recommanda aux préfets de confier ces fonctions de préférence à d'anciens élèves de l'École des Beaux-Arts, ou à défaut à des architectes ayant déjà eu l'occasion de faire preuve de leur expérience et de leur probité.

LA COMMISSION D'ARCHITECTURE ET DES BATIMENTS CIVILS

La Commission départementale d'Architecture et des Bâtiments civils fut créée en Mayenne par arrêté préfectoral du 26 juin 1852.

Réorganisée par arrêté du 3 juillet 1866, elle devait donner son avis sur les plans et devis des travaux de construction et de réparation des édifices départementaux et communaux et sur les projets de plans généraux d'alignement des villes et communes, soumis à son examen par l'administration préfectorale.

La Commission, qui se réunissait à la préfecture, était convoquée et présidée par le préfet.

LA CAISSE DÉPARTEMENTALE DES RETRAITES

A l'origine, les employés du département, et notamment ceux de la préfecture et des sous-préfectures, n'étaient pas rémunérés directement par l'Etat : leur traitement était payé sur le fonds dit d'*abonnement*, qui était mis à la disposition du préfet pour couvrir les frais de bureau, de tournées et autres dépenses à sa charge. Ces employés n'étaient donc pas considérés comme des employés de l'Etat mais comme des employés des préfets et sous-préfets et ils ne pouvaient prétendre obtenir une pension sur les fonds du Trésor public.

Diverses mesures furent alors prises pour améliorer peu à peu la situation de ces fonctionnaires :

Une ordonnance du 1^{er} mai 1822 divisa le fonds d'abonnement des préfectures et des sous-préfectures : sous le nom de *frais de bureau*, les deux tiers (la moitié dans les sous-préfectures) de ce fonds furent désormais destinés au paiement des employés des bureaux.

L'année suivante, une circulaire du 1^{er} mai 1823 posa les bases de la création des caisses de retraites et invita les préfets à engager les Conseils généraux à délibérer sur cette question ; les caisses seraient formées du produit d'une retenue faite sur le fonds d'abonnement des préfets, et de crédits que voteraient les Conseils généraux pour compenser les services passés sur lesquels aucune retenue n'avait été exercée.

Enfin, la loi du 10 mai 1838 reconnut l'institution des caisses de retraites. Cependant, les disparités qui existaient entre les nombreuses caisses ainsi créées ne furent supprimées que par la loi du 9 juin 1853, qui étendit en outre l'application de ce système à tous les fonctionnaires et employés. Les règlements des caisses de retraites créées avant cette loi de 1853 sont généralement inspirés des dispositions du décret du 4 juillet 1806, qui organisait la caisse de retraites des employés du ministère de l'Intérieur.

En Mayenne, la caisse fut instituée par l'arrêté ministériel du 28 juillet 1848, après que le Conseil général, dans sa session de 1847, eût donné son accord au projet qui lui fut soumis par le préfet. Elle fut d'abord réservée à certains employés, ainsi qu'à leurs veuves et à leurs orphelins : les employés et gens de service de la préfecture, le secrétaire général de chaque sous-préfecture, le conservateur des archives, l'inspecteur des enfants trouvés et les agents voyers attachés au service de la petite vicinalité. Par la suite, d'autres fonctionnaires furent admis à bénéficier de ses avantages : les premiers furent l'architecte du département et le directeur, l'économiste et le surveillant en chef de l'asile de La Roche-Gandon (décret du 29 juillet 1858).

Joël SURCOUF
Directeur des Services
d'Archives de la Mayenne
octobre 1976.

ANNEXE II

ARRONDISSEMENTS DES COTES-DU-NORD

AN X-1985

Le département a été divisé en cinq arrondissements communaux par la loi du 28 pluviôse an VIII (17 février 1800). A ces arrondissements ont été attachées cinq sous-préfectures par l'arrêté des Consuls en date du 17 ventôse an VIII (8 mars 1800) :

1er arrondissement	Sous-préfecture	: Lannion
2e "	" "	: Saint-Brieux (sic)
3e "	" "	: Dinan
4e "	" "	: Loudéac
5e "	" "	: Guingamp

La répartition des communes du département entre les arrondissements et les cantons est donnée par l'arrêté des Consuls en date du 5 brumaire an X (27 octobre 1801), portant réduction des justices de paix du département des Côtes-du-Nord. Cet arrêté a été suivi d'un arrêté rectificatif du 25 pluviôse an X (14 février 1802) lequel fixe à 47 le nombre des cantons. Un quarante-huitième canton, celui d'Etabels, a été créé par l'ordonnance du 22 août 1821.

La numérotation des arrondissements disparaît dès le dénombrement de 1806.

L'arrondissement de Loudéac ayant été supprimé par le décret du 10 septembre 1926, à compter du 1er octobre suivant, la répartition des cantons de cet arrondissement entre ceux de Dinan, Guingamp et Saint-Brieuc fut établie dans le tableau annexé à ce décret modifié par un errata publié au Journal Officiel du 30 septembre 1926 (p. 10 798). (1)

1° An X-1926

1er arrondissement. LANNION

Cantons de Lannion, Lézardrieux, Perros-Guirec, Plestin, La Roche-Derrien, Tréguier, Le Vieux-Marché puis Plouaret à partir de 1802.

2e arrondissement. SAINT-BRIEUC

Cantons de Châtelaudren, Etabels (créé en 1821), Lamballe, Lanvollon, Moncontour, Paimpol, Pléneuf, Ploeuc, Plouha, Quintin, Saint-Brieuc Midi, Saint-Brieuc Nord.

3e arrondissement. DINAN

Cantons de Broons, Dinan Est, Dinan Ouest, Evran, Jugon, Matignon, Plancoët, Plélan-le-Petit, Ploubalay, Saint-Jouan-de-l'Isle puis Caulnes à partir de 1881.

4e arrondissement. LOUDEAC

Cantons de La Chèze, Collinée, Corlay, Gouarec, Loudéac, Merdrignac, Mûr, Plouguenast, Uzel.

(1) Cet errata affectait à l'arrondissement de Saint-Brieuc le canton de La Chèze primitivement placé dans celui de Dinan.

5e arrondissement. GUINGAMP

Cantons de Bégard, Belle-Isle-en-Terre, Bothoa puis Saint-Nicolas-du-Pélem à partir de 1836, Bourbriac, Callac, Guingamp, Maël-Carhaix, Plouagat, Pontrieux, Rostrenen.

2° 1926-1982

Arrondissement de DINAN

Broons, Caulnes, Collinée, Dinan Est, Dinan Ouest, Evran, Jugon, Matignon, Merdrignac, Plancoët, Plélan-le-Petit, Ploubalay.

Arrondissement de GUINGAMP

Bégard, Belle-Isle-en-Terre, Bourbriac, Callac, Gouarec, Guingamp, Maël-Carhaix, Mûr-de-Bretagne, Plouagat, Pontrieux, Rostrenen, Saint-Nicolas-du-Pélem.

Arrondissement de LANNION

Lannion, Lézardrieux, Perros-Guirec, Plestin-les-Grèves, Plouaret, La Roche-Derrien, Tréguier.

Arrondissement de SAINT-BRIEUC

Châtelaudren, La Chèze, Corlay, Etables, Lamballe, Lanvollon, Loudéac, Moncontour, Paimpol, Pléneuf, Ploec, Plouguenast, Plouha, Quintin, Saint-Brieuc Nord, Saint-Brieuc Sud, Uzel.

3° Après 1982

Par décret du 20 janvier 1982, les cantons de Saint-Brieuc Nord et Saint-Brieuc Sud ont été remplacés par les six cantons suivants :

- cantons de Saint-Brieuc Nord, Saint-Brieuc Ouest et Saint-Brieuc Sud comprenant chacun une partie de la commune de Saint-Brieuc ;
- canton de Langueux comprenant les communes d'Hillion, Langueux, Trégueux et Yffiniac ;
- canton de Plérin comprenant les communes de Plérin, Pordic et Trémuson ;
- canton de Ploufragan comprenant les communes de La Méaugon, Plédran, Ploufragan, Saint-Donan et Saint-Julien.

ANNEXE III

LISTE DES PRESIDENTS DU CONSEIL GENERAL DES COTES-DU-NORD
DEPUIS L'AN VIII

	Date de la séance où leur élection a été proclamée
1. Michel de la Morvonnais (<u>François-Julien</u>)	1er thermidor an VIII
2. Armez (Nicolas)	15 floréal an XI
3. Festou de la Villeblanche (Toussaint-Yves)	10 janvier 1809
4. Daniel de Kerinou (Pierre-Marie)	16 août 1811
5. Artur de Keralio (contre-amiral Guillaume-Marie-Alain)	4 juin 1816
6. Henry de Beauchamps (Nicolas-Marie-Claude)	25 avril 1817
5. Artur de Keralio (contre-amiral Guillaume-Marie-Alain) (2ème fois)	14 juin 1818
4. Daniel de Kerinou (Pierre-Marie) (2ème fois)	2 août 1819
7. De Gouyon-Thaumatz (Louis-René-Michel-Anne)	6 août 1820
8. Beslay (<u>Charles-Hélen-Bernardin</u>)	10 mai 1831
7. De Gouyon-Thaumatz (Louis-René-Michel-Anne) (2ème fois)	25 janvier 1833
8. Beslay (<u>Charles-Hélen-Bernardin</u>) (2ème fois)	12 juillet 1834
9. Le Saulnier de Saint-Jouan (François)	18 septembre 1835
10. Bernard (dit Bernard de Rennes) (Louis-Rose-Désiré)	8 septembre 1842
11. Thioullien (Jean-Baptiste, baron)	5 octobre 1848
12. De Goyon (Général de division Charles-Maurice-Augustin, comte) (<i>mort le 18 mai 1870</i>)	26 août 1861
13. Depasse (Emile-Toussaint-Marie)	20 septembre 1870
14. Duval (Sylvain) (<i>mort le 25 août 1883</i>)	19 octobre 1874
15. Gagon (Henry)	21 avril 1884
16. Haugoumar des Portes (Charles-Célestin-Marie)	22 août 1892
17. Le Provost de Launay (Louis-Auguste-Marie)	20 août 1894
18. Armez (Louis)	22 août 1898
19. Jacquemin (Albert-Victor-Antoine) (<i>mort le 22 novembre 1902</i>)	18 août 1902
20. Ollitrault du Reste (Eustache-Marie)	20 avril 1903
21. Perret (Marc-François-Eugène)	19 août 1907

- | | |
|---|-------------------|
| 22. De Lorgeril (Henri-Alexandre, comte) | 17 août 1908 |
| 18. Armez (Louis)
<i>(2ème fois) (mort le 18 septembre 1917)</i> | 22 août 1910 |
| 23. Baudet (Charles) | 22 avril 1918 |
| 24. De Kerguézec (Gustave) | 5 janvier 1920 |
| 25. Meunier (Charles) | 29 septembre 1930 |
| <i>Pdt jusqu'à la réunion de mai 1940, interruption du Conseil Général.</i> | |
| 26. Le Quéré (Jean-Baptiste) | 29 octobre 1945 |
| 27. Cornu (André) (secrétaire d'Etat) | 16 septembre 1946 |
| 28. Clec'h (François) | 30 septembre 1947 |
| 29. Pléven (René) (ministre et président du Conseil) | 2 mai 1949 |
| 30. Josselin (Charles) (secrétaire d'Etat aux Transports) | 17 mars 1976 |

ANNEXE IV

HISTOIRE DE LA PREFECTURE
DES COTES-DU-NORD

JUSQU'EN 1807, aucun édifice ne pouvait légitimement s'intituler « Préfecture des Côtes-du-Nord », bien que, depuis la création du Département en 1790, les services départementaux n'aient cessé d'être installés à l'emplacement actuel de la Préfecture, en face et à l'ouest de la cathédrale de Saint-Brieuc.

L'Administration centrale du Département siégea, jusqu'à sa suppression en l'an VIII, avec tous ses services, bien moins développés qu'aujourd'hui, au premier étage de l'hôtel de ville. La ville occupait le rez-de-chaussée, tandis, que le premier étage servait aux audiences de diverses juridictions, supprimées en 1790. Lors de la création de la Préfecture en l'an VIII, les services remplacèrent, dans ce premier étage, ceux de l'Administration centrale du Département.

Un incendie, survenu dans la nuit du 28 au 29 frimaire an XIV (19-20 décembre 1805), détruisit une partie de l'édifice et notamment des Archives. Le paiement des réparations aux dégâts provoqués par cet incendie fut la cause d'un conflit entre la ville, qui tenait les services départementaux pour responsables de l'incendie, et le Département, qui contestait la propriété de la ville sur un immeuble ayant abrité des juridictions non essentiellement municipales. Les droits de la ville furent finalement reconnus par le Département, qui se décida à acheter, le 6 octobre 1807, l'ancien hôtel de ville.

Il fallut faire à la nouvelle Préfecture, de 1807 à 1813, un grand nombre de réparations et même quelques constructions neuves. On songea à construire, en 1814-1815, une nouvelle salle pour les Archives et un bureau pour le secrétariat. En 1821, le Département acquiert, au nord, au comte de Maillé, l'ancien four Pohel, qui sera démoli en 1822.

A partir de 1824, divers projets de restauration et d'agrandissement sont mis sur pied et déterminent de vastes acquisitions. Le 11 janvier 1825, la plus grande partie de l'immense parc de Quiquengrogne, appartenant aux consorts Poulain-Corbion, est acquise par le département. Telle est l'origine du superbe parc actuel de la Préfecture, dont seule une partie minime, devant le perron ouest, provient du jardin de l'ancien hôtel de ville.

Pour parvenir à exécuter le vaste projet définitif d'agrandissement de la Préfecture, il fallait encore acheter divers immeubles, C'est dans l'immeuble Bailly, acheté en 1838, que se trouvait la tour du Saint-Esprit, qui, affectée primitivement aux Archives départementales, a été heureusement conservée lors des diverses transformations de la Préfecture, dont elle constitue la partie la plus ancienne (xvi^e siècle) et aussi la plus pittoresque.

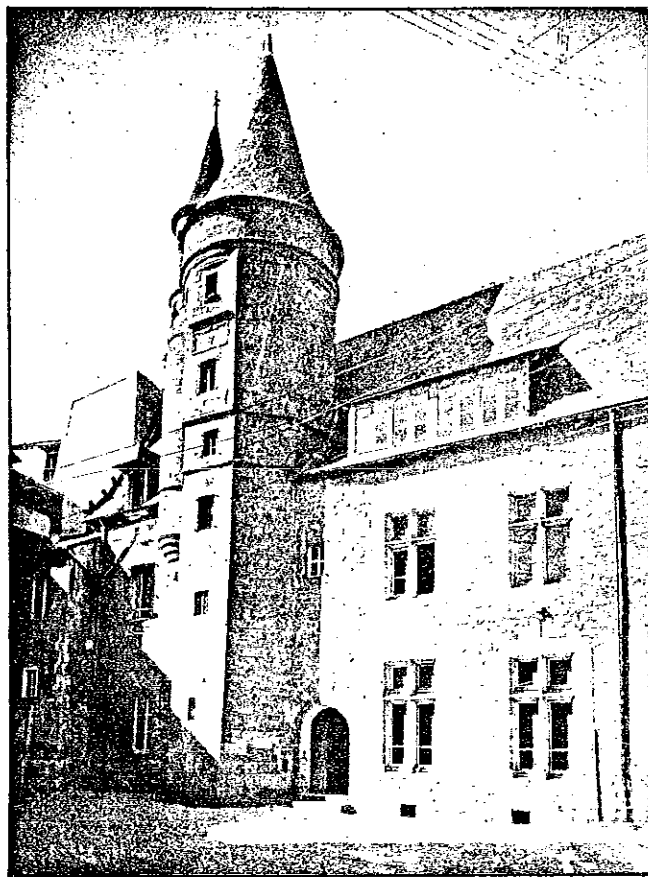
Les travaux ont marché de pair avec les acquisitions de terrains. Le bâtiment

central a été construit de 1828 à 1838, les deux ailes de 1837 à 1848. C'est en 1842 que fut posée la grande grille donnant sur la place.

Dans le parc, ont été édifiés en 1897-1900 les nouveaux bâtiments des Archives départementales (agrandis en 1938-1939) et en 1950 une maison pour le logement du Préfet.

**

Il sortirait du cadre de cette notice de rappeler les événements dignes de mémoire qui se sont déroulés avant la Révolution à l'emplacement actuel de la Préfecture : il s'agit là d'histoire purement municipale. Il n'en est pas de même de la nuit du



Phot. Delaunay.

TOURELLE DU SAINT-ESPRIT (xvi^e siècle).

4 au 5 brumaire an VIII (26-27 octobre 1799), au cours de laquelle les chouans envahirent l'hôtel de ville et où le maire Poulain-Corbion trouva la mort. Au cours de cette attaque, deux portes du local de l'Administration centrale du Département (premier étage) furent enfoncées; les chouans entrèrent dans un bureau, dont ils renversèrent les cartons et foulèrent aux pieds les papiers.

Rappelons que l'incendie de la nuit du 28 au 29 frimaire an XIV fut l'occasion de l'achat, en 1807, par le Département, de l'hôtel de ville, transformé en Préfecture.

A partir de 1807, nous n'avons guère à signaler que des visites officielles :

réception du duc d'Angoulême (24 juin 1814), de don Miguel de Portugal (9 juin 1824), de doña Maria de Portugal (23 juillet 1831), de trois enfants, successivement, de Louis-Philippe, en 1843 (la princesse Clémentine, le prince de Joinville, le duc de Nemours), du prince Jérôme, frère de Napoléon I^{er} (7 août 1852), de Napoléon III et de l'impératrice Eugénie (17 août 1858). Il ne semble pas y avoir eu de visite officielle de la Préfecture sous la III^e République.

L'occupation allemande à Saint-Brieuc (18 juin 1940-4 août 1944) amena des perturbations dans les services départementaux, qui durent se resserrer pour faire place à divers bureaux allemands. Parmi les événements de cette époque tragique, il faut signaler l'arrestation, à la Préfecture même, par les Allemands, de deux préfets, qui eurent le courage d'entraver, dans la mesure de leurs moyens, l'embauchage pour le Service du travail obligatoire en Allemagne : MM. André Lahillone (10 août 1943) et Michel Henry de Villeneuve (14 mai 1944).

Depuis la Libération, la Préfecture a reçu la visite officielle de M. le général de Gaulle, président du Gouvernement provisoire (21 juillet 1945), et celle de M. René Pleven, président du Conseil des Ministres (10 septembre 1950).

F. MERLET.

Extrait du livre *LES PRÉFECTURES FRANÇAISES* (pp. 77-79),
édité par l'Association des Amis des Archives de France.

Imprimerie Soullisse et Cassegrain, Niort. Dépôt légal, 1^{er} trim. 1953. N° d'ordre : 229.

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Arrêté et instruction pour la convocation des conseils généraux des départements (16 ventôse an IX)	1 N 2
Décret fixant le costume des membres des conseils généraux (4 janvier 1854)	1 N 2
Procès-verbal d'une séance du conseil d'arrondissement de Saint-Brieuc (1er août 1822)	2 N 30
Devis descriptif des travaux à exécuter pour la construction des bâtiments destinés à compléter le nouvel hôtel de préfecture (15 mai 1836)	4 N 12
Cartes postales des tribunaux de Loudéac et Saint-Brieuc (début du XXe siècle)	Série Fi
Caserne de gendarmerie de Loguivy-Plougras : élévation de la façade vers la route (18 octobre 1900)	4 N 66
Ecole normale d'instituteurs de Saint-Brieuc : élévation de la partie centrale de la façade (1883)	4 N 108
Minute d'une lettre de F. Bourgin, architecte départemental, relative à la construction d'un hangar au haras de Corlay (8 février 1904)	4 N 130

TABLE DES MATIERES

Introduction	p. 1
Bibliographie	p. 8
<u>Répertoire Numérique des sous-séries 1 N à 5 N</u>	
1 N Conseil Général et Commission départementale	p. 9
2 N Conseils d'arrondissements : Dinan - Guingamp - Lannion - Loudéac - Saint-Brieuc	p. 37
3 N Comptabilité générale du département	p. 41
4 N Immeubles, bâtiments et mobilier départementaux	p. 64
5 N Caisse départementale des retraites	p. 90
<u>Annexes 1 à IV</u>	
Annexe I : Introduction du répertoire numérique de la série N des Archives départementales de la Mayenne, Laval, 1978	p. 91
Annexe II : Arrondissements des Côtes-du-Nord an X-1985	p. 101
Annexe III : Liste des présidents du Conseil Général des Côtes-du-Nord depuis l'an VIII	p. 103
Annexe IV : Histoire de la Préfecture des Côtes-du-Nord	p. 105
Table des illustrations	p. 108
Table des matières	p. 109
